Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille quatorze

Numéro 39358 du rôle

Composition :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Nathalie JUNG, conseiller
Pascale BIRDEN, greffier.

E n t r e :

A),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nadine dite Nanou TAPELLA, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA, d'Esch-sur-Alzette du 5 septembre 2012,

comparant par Maître May NALEPA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B),

intimé aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Revu l'arrêt rendu le 15 janvier 2014 par la Cour d'appel, 1ère chambre, sous le numéro de rôle 39358.

Vu la requête en rectification de l'arrêt adressée à la Cour par B).

La partie requérante demande à voir rectifier l'arrêt du 15 janvier 2014 en ce que, à la première page dudit arrêt, les noms des mandataires des parties ont été intervertis en ce sens qu'il y est mentionné que l'appelant A) comparaît par Maître Paulo FELIX et l'intimé B) comparaît par Maître May NALEPA, alors que le mandataire de l'appelant A) est Maître May NALEPA et le mandataire de l'intimé B) est Maître Paulo FELIX.

La demande en rectification est fondée, les dispositions à corriger étant affectées d'erreurs purement matérielles.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la requête en rectification recevable ;

la dit également fondée ;

rectifie l'arrêt du 15 janvier 2014 en remplaçant, à la première page dudit arrêt, les noms des mandataires des parties en ce sens que l'appelant A) comparaît par Maître May NALEPA et que l'intimé B) comparaît par Maître Paulo FELIX ;

laisse les frais de la requête à charge de l'Etat.